

Arrêté ministériel du 22 octobre 1997 portant fixation de la période de vente en solde d'hiver 1997/1998.

Le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme,

Vu l'article 5 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 mai 1992;

Vu l'avis des Chambres de Commerce et des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les dates d'ouverture et de clôture de la prochaine période de vente en solde sont fixées comme suit:
soldes d'hiver 1997/1998

début: samedi, le 3 janvier 1998.

clôture: samedi, le 17 janvier 1998 inclus.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 22 octobre 1997.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*

Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires;

Vu la directive 85/73/CEE du Conseil du 29 janvier 1985 relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Notre Conseil d'Etat entendu et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art.1^{er}. Les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires sont fixés comme suit :

**I. Redevances applicables aux viandes fraîches
y compris les viandes fraîches de volailles, de gibier d'élevage et sauvage.**

1) Pour l'inspection des animaux de boucherie:

- gros bovins:	200 frs	par animal
- jeunes bovins de moins de 200 Kg:	120 frs	"
- équidés:	200 frs	"
- porcs de moins de 25 kg:	30 frs	"
porcs de plus de 25 kg:	60 frs	"
- ovins et caprins de moins de 12 kg:	8 frs	"
de 12 à 18 kg:	15 frs	"
supérieur à 18 kg:	25 frs	"

2) Pour l'inspection des volailles:

1,5 fr par volaille abattue

3) Pour l'inspection du gibier:

lapins et petit gibier à plume et à poil:	1,5 fr	"
sangliers:	100 frs	"

ruminants: (cerfs, chevreuils, daims, etc)

25 frs “

- 4) Pour les contrôles et inspections liés aux opérations de découpage:

120 frs/tonne

Lorsque les opérations de découpage sont effectuées dans l'établissement où sont obtenues les viandes, une réduction de 50 % de ce montant est appliquée.

Dans les montants visés aux points 1 à 4 sont incluses les redevances pour les contrôles de résidus visés par la directive 96/23/CE du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE.

II. Redevances applicables aux viandes fraîches

y compris les viandes fraîches de volailles, de gibier d'élevage et sauvage ainsi que des produits à base de viande et d'autres produits d'origine animale lors de l'importation en provenance de pays tiers.

- 1) La redevance pour les contrôles à l'importation en provenance de pays tiers est fixée à 200 frs / tonne (avec os), avec un montant minimum de 1.200 frs par lot.
- 2) Le montant de la redevance à percevoir sur les importations en provenance d'un pays tiers, après conclusion d'un accord global d'équivalence avec ce pays tiers, fixé par les instances communautaires, est applicable.

III. Redevances applicables aux produits de la pêche:

- 1) La redevance pour les frais d'inspection et les contrôles officiels effectués dans un établissement procédant à la préparation et /ou la transformation des produits de la pêche est fixée à 40 frs par tonne.
- 2) Pour les produits de la pêche autres que ceux visés au point 1), c'est-à-dire tous les produits de la pêche qui ont l'obligation de passer par un poste d'inspection frontalier, la redevance est fixée à 200 frs/tonne, avec un montant minimal de 1.200 frs par lot, étant entendu que, au-delà de 100 tonnes, le montant forfaitaire de 200 frs sera ramené à 60 frs par tonne supplémentaire pour les produits de la pêche n'ayant subi aucune préparation, à l'exception de l'éviscération.
- 3) Le montant de la redevance à percevoir sur les importations en provenance d'un pays tiers, après conclusion d'un accord global d'équivalence avec ce pays tiers, fixé par les instances communautaires, est applicable.

Art. 2. Seront applicables au Luxembourg les décisions successives du Conseil des Communautés Européennes refixant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volailles, conformément à la directive 85/73/CEE du Conseil du 29 janvier 1985 relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille ou à la directive qui la remplacera le cas échéant.

Le montant afférent des taxes sera fixé par règlement grand-ducal à prendre conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 28 décembre 1992 précitée.

Art. 3. Les taxes dont question au présent règlement sont payables à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par l'entremise de l'Administration des Services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection de l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de Recette de l'Administration des Douanes et Accises installé à ce point d'inspection.

Le recouvrement des taxes se fait comme en matière d'enregistrement respectivement comme en matière de douanes et accises.

Art. 4. Le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1993 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 1997.
Jean

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach